



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° 47-2022-05-30-00001

Relatif à la reconnaissance du sinistre sur vignes suite au gel du 2 au 4 avril 2022

**Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu l'avis du directeur départementale des territoires ;

Considérant les informations transmises par la chambre d'agriculture et les syndicats viticoles du département ;

Considérant l'enquête terrain et les documents recueillis par la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne relatifs à l'épisode de gel du 2 au 4 avril 2022 conduisant à des pertes de récolte significatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : Pour la campagne 2022, le département de Lot-et-Garonne est reconnu sinistré par l'épisode de gel du 2 au 4 avril 2022 ayant entraîné des pertes de récolte significatives sur vignes de cuve.

- Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **30 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service économie agricole


Emeric PILLET